

<b>DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION</b>		<b>Référence dossier</b>
Déposée le :	<b>31/01/2025</b>	<b>N° AT 07400825H0001</b>
Par :	<b>FLORENTIN ET SEPT SUR SEPT</b>	
Représenté par :	<b>M FARSI</b>	
Demeurant à :	<b>6 RUE DE GENEVE 74100 AMBILLY</b>	
Pour :	<b>Travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public</b>	5ème catégorie
Sur un terrain sis :	<b>6 RUE DE GENEVE 74100 AMBILLY</b>	
Cadastré :		

**Le Maire,**

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-14 et R.143-38 relatifs à la simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil et d'effectif inférieur à 20 personnes ;

Considérant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que le dossier d'autorisation de travaux transmis est incomplet et qu'il ne permet pas la vérification des règles de sécurité selon l'article 143-22 du Code de la construction et de l'habitation (notice descriptive de sécurité ERP incomplète, plans incohérents) ;

Considérant que les documents joints à la demande ne permettent pas l'étude complète du dossier ;

**L'AUTORISATION EST REFUSEE**

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 3 :** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à Ambilly  
Le 23/04/2025  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

### COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 74/SH/CBD

Dossier suivi par :  
Lydie LAFOND

Tél. : +33 450337720

lydie.lafond@haute-  
savoie.gouv.fr

#### Sous-commission départementale d'accessibilité

Réunion du mardi 15 avril 2025

#### AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER- SONNES HANDICAPEES

#### Procès verbal de la réunion

##### Textes de référence

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres VI portant sur l'accessibilité, les articles L161-1 à L165-7 pour la partie législative et les articles R161-1 à R165-21 pour la partie réglementaire ;

Les articles L122-3, L122-6 et R122-5 à R122-21 du code précité visant les procédures administratives idoines ;

Les articles L122-10, L122-7 à L122-13 et les articles R122-30, R 122-35 du code précité visant les attestations ;

L'article L181-2 du même code visant les contrôles portant sur l'accessibilité ;

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 074 008 25 0 0001**

**Commune : AMBILLY**

**Demandeur : FARSI 74 représenté(e) par M FARSI RIEAD**

**Adresse du demandeur : 8 AVENUE DE GENEVE 74100 AMBILLY**

**Nom établissement : FLORANTIN ET SEPT SUR SEPT**

**Adresse des travaux : 6 RUE DE GENEVE 74100 AMBILLY**

**Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5**

**Nature des travaux : Aménagement d'une boulangerie**

Demande de dérogation : non

**Membres permanents de la commission présents :**

M. Jérôme RAMANZIN, représentant du directeur départemental des territoires, président de la commission ;  
Mme Caroline BORDES, représentante du directeur départemental des territoires ;  
M. Alexis HATIER, représentant du directeur départemental des territoires ;  
Mme Lydie LAFOND, représentante du directeur départemental des territoires ;  
Mme Valérie LOHEZ, représentante du directeur départemental des territoires ;  
Mme Josiane TOMASIN, représentante du directeur départemental des territoires ;

**Membres permanents de la commission présents par visioconférence :**

- *Au titre des représentants des associations des personnes en situation de handicap :*  
M. Xavier AMIOT de l'alliance paralysie cérébrale des Alpes (Alpysia) ;  
M. Patrick BIANCHETTI de l'association Espace handicap ;

- *Au titre des représentants des propriétaires et des exploitants d'établissements recevant du public :*  
Mme Cécile KUNG, représentante de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

**Membres permanents de la commission ayant rendu leur avis par voie électronique :**

M. Raphaël MEZIAT, de l'association des paralysés de France (APF) ;  
M. Philippe ANDRE de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

**MOTIVATION**

- sur l'autorisation : Défavorable

**CONSIDÉRANT** l'absence de plan d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** les sanitaires non conformes et l'absence de demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de pièces complémentaires restées sans réponse ;

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis défavorable à la réalisation du projet.

A Annecy, le mardi 15 avril 2025  
Pour la Préfète,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
P/O Président de la Sous Commission  
départementale accessibilité



Lydie LAFOND